



N° 041/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 8 juin 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne
(recours contre une note à un examen auprès de la Faculté des HEC)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le requérant s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2014/2015 en vue d'études de niveau maîtrise universitaire au sein de la Faculté des hautes études commerciales (HEC).
- B. Le 28 janvier 2014, le requérant a été admis dans le cursus de maîtrise universitaire en Comptabilité, Contrôle et Finance (MCCF) auprès de la Faculté des HEC.
- C. Lors de la session d'examens de l'hiver 2016, le requérant a obtenu la note de 2.5 à l'examen de « Décisions comptables », qui lui a été notifiée les 20 février et 2 mars 2016.
- D. Le 9 mars 2016, X. Gonçalves a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC à l'encontre de la note susmentionnée.
- E. Le 24 mars 2016, la Commission a rejeté le recours au motif que : « *En résumé, après cette seconde relecture, le professeur « Décision comptable » estime qu'aucune erreur ne peut être prise en compte pour un changement de notation et confirme la note attribuée, à savoir 2.5 sur 6.*

C'est pourquoi, après avoir pris connaissance de vos allégués et bien examiné la détermination définitive du professeur, la Commission de Recours de la Faculté des Hautes études commerciale a décidé que la situation qui vous a été communiquée officiellement le 20 février 2016 ne peut être que confirmée ».
- F. Le 4 avril 2016, X. Gonçalves a recouru à l'encontre de la décision de la Faculté des HEC susmentionnée.
- G. Après que la Direction de l'UNIL ait notifié, le 8 juin 2016, une décision à l'attention du requérant par laquelle elle rejetait le recours du 4 avril 2016, l'intéressé a recouru à la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) le 16 juin 2016.

- H. Le 29 juin 2016, la Direction a demandé à la Faculté des HEC de se déterminer sur les allégués contenus dans le recours du recourant, y compris sur l'effet suspensif demandé par le recourant, et a requis de l'enseignant du cours « Décisions comptables », Monsieur le Professeur Y., et examinateur de l'épreuve éponyme, de prendre position sur les griefs soulevés dans le ledit recours.
- I. Le versement de l'avance de frais de procédure de CHF 300.- requis du recourant en date du 29 juin 2016 a été effectué le 4 juillet 2016.
- J. Le 15 juillet 2016, la Direction a reçu de la Faculté des HEC ses déterminations, ainsi que celles du Professeur Y.
- K. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.
- L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 8 juin 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 16 juin 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant conteste la note de 1 lui ayant été attribuée lors de l'examen final qui constitue un 60% du résultat final qui s'élève à 2.5. Les 40 autres pourcents ont été évalués de manière différente. Cette manière de faire violerait l'art. 47 du Règlement de faculté des HEC, selon lui.

Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure les décisions de la Direction et de la Faculté respectent les règles qui prévalent à la notation des examens et travaux d'études.

2.1. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.2. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : *"Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés"*. Forte de cette délégation la Faculté a adopté le Règlement de faculté des HEC.

2.3. Ce Règlement prévoit notamment à son art. 47 que : *« les examens sont évalués par des notes allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon).*

Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le Décanat ».

En l'espèce le recourant a obtenu les notes de 1 pour l'examen final (60% de la note), de 5 pour la remise de résumés d'articles (15% de la note) et de 5 pour la présentation (en groupe) d'un article (25% de la note).

2.4. Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.4.1. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir

d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.4.3. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

2.4.4. Appliquant la jurisprudence rappelée au considérant 2.4. la CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle quand la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait donc preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des

questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiée par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 ; 016/09 et 002/12).

Pour le surplus, en tant qu'autorité de recours, la CRUL ne peut pas disposer des connaissances techniques propres aux enseignants et est trop éloignée du cas pour revoir un examen sans retenue face à l'appréciation des examinateurs.

2.5. En l'espèce, l'enseignant concerné soutient que les notes du recourant sont justifiées par ses prestations.

2.5.1. Le Professeur Y. indique que la copie du recourant ne constitue en aucune façon un projet de recherche documenté et précis en énumérant les manques du travail du recourant.

De plus, le Professeur a rappelé « *que Comme indiqué sur la copie, celle-ci est difficilement lisible (il suffit de l'examiner pour s'en convaincre) mais contrairement à ce qu'affirme M. X. Gonçalves, je ne lui ai pas enlevé de points pour ce motif. Je me suis contenté de lui rappeler, lors de notre entretien, qu'il devait faire des progrès dans ce domaine car il est difficile de se concentrer sur un texte si on doit en déchiffrer chaque ligne* ».

2.5.2. La CRUL ne voit pas de raison pertinente pour douter des affirmations et appréciations de l'enseignant concerné et celles de la Direction. Ces explications objectives et pertinentes sont suffisantes au regard des principes qui commandent au contrôle des notes d'examen. La Commission de céans estime, à la suite de la Direction et au vu de la jurisprudence rappelée au considérants 2.4. et 2.4.4., qu'il ne se justifie pas de s'écarter des appréciations du Professeur et de la Direction concernant la notations de l'examen litigieux. Le recours est donc mal fondé sur ce point.

2.6. S'agissant de la prétendue violation de l'art. 47 du Règlement de faculté des HEC, le recourant se plaint que l'échelle de note utilisée par le Professeur Y. pour

l'épreuve de « Décisions comptables » ne commence non pas à partir de 0, mais de la note 1.

2.6.1. Dans ses déterminations du 15 mars 2016 à l'attention de la Faculté, le Prof. Y. indique que le minimum de 1 s'applique à la note finale de l'enseignement (qui est ici de 2.5), pas à chaque partie ou question de cette évaluation.

2.6.2. La CRUL constate à la suite de la Direction que l'enseignant n'a pas utilisé une échelle de notation contraire à l'art. 47 du Règlement puisqu'il a décidé d'organiser la notation en trois parties et non en un seul examen. La CRUL rappelle qu'elle fait preuve de retenue non seulement quant à l'évaluation elle-même mais également quant à l'organisation de cette évaluation. Il n'y a, dès lors, pas lieu de remettre en question l'appréciation du Professeur.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :